



PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Nombre de membres en exercice : 67
Nombre de membres présents lors de la délibération : 8
Nombre de membres ayant donné procuration : 2
Nombre de membres remplacés par leurs suppléants : 2
Date de convocation : 08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre à treize heures, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège Z.I."Lauron" - Route de Nogaro - 32800 EAUZE, sous la présidence de **Madame Geneviève ARSLANIAN**, Vice-présidente.

Présents : Mme ARSLANIAN Geneviève, Mme CLAVE Gabrielle, Mr LABURTHE Michel, Mr MILLIEZ Philippe, Mme MONGIS Nadine, Mr RENARD Jean-Pierre, Mme SOLARY Jacqueline, Mr THIMOTEE Frédéric

Excusés remplacés par : Mr CAZZOLA Bruno remplacé par Mr MILLIEZ Philippe, Mme LABORDE NOYER Martine remplacée par Mme SOLARY Jacqueline

Ayant donné procuration : Mr ESPIAU Joël a donné procuration à Mme MONGIS Nadine, Mr JORIEUX Michel a donné procuration à Mme ARSLANIAN Geneviève

Absents excuses : Mr ALBINET David, Mr BEGUE Christophe, Mr BELLOT Daniel, Mr BOUE Guy, Mme BRIANE Huguette, Mr CARRE Michel, Mr CAZES Jérôme, Mr CAZZOLA Bruno, Mme COLLADELLO Marie-Claire, Mr DONA Edouard, Mr ELLENA Aimé, Mr ESPIAU Joël, Mr FASOLO Robert, Mr GOURGUES Gérard, Mr JAUMAIN Jérôme, Mr JORIEUX Michel, Mme LABORDE NOYER Martine, Mme LANEQUE Valérie, Mr LUSSAGNET Wilfried, Mr MAO Jean-Pierre, Mr MELIET Nicolas, Mme PENA Roselyne, Mme PETITJEAN Marion, Mr PHILIP Alain, Mr QUINTILLA Christophe, Mr SAINT-MARTIN Joël, Mr SCARAVETTI Henri, Mme TUMELERO Hélène, Mr TOURNE Jean-Pierre, Mme TOURNIER Elisabeth

Absents : Mr AXMANN Roland, Mr BENJADDI Miloud, Mr BEYRIES Philippe, Mr BEZERRA Gérard, Mr CECEILLE Gérard, Mme CHIVA Amandine, Mme DELLA VALLE Valérie, Mme DESPAX Nelly, Mme DHAINAUT Annie, Mr DUBOUCH Joël, Mr DULERM Pierre, Mr DURAND Georges-Manuel, Mme ESPERON Patricia, Mr FALTRAUER Franck, Mr FERNANDEZ Xavier, Mr GABAS Michel, Mr GIACOMAZZI Stéphane, Mme GAUCHE Laureta, LABORDE Marie-Clémence, Mme LACAVE Delphine, Mr LAFFORGUE Mathieu, Mr LAFORE Michael, Mr LANSMANT Sébastien, Mr LAMORT Pierre, Mr MEYROUS Jérôme, Mr MINIAYLO Pierre, Mme MONDIN SEAILLES Christine, Mr MONTARET Jérôme, Mme NEGRINI Régine, Mme PINSOLLES Nicole, Mr ROBERT François

Participants sans droit de vote : Mme CAMPAGNOLLE Dorothée, DGS.

Secrétaire de séance : Mme CLAVE Gabrielle

Considérant que le Comité syndical régulièrement convoqué le 30 novembre 2022 n'a pas pu se réunir le 7 décembre 2022 faute de quorum,

Considérant que le Comité syndical a été à nouveau convoqué le 8 décembre 2022 à la date du 12 décembre 2022, soit dans un intervalle d'au moins trois jours, et qu'aucune condition de quorum n'est requise,

La Vice-présidente déclare en ouverture de séance que le Comité syndical peut régulièrement se réunir pour délibérer sur l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022 est arrêté en début de séance.

Décisions du Président - Avenant n° 3 au marché de télé relève

Les trois décisions du Président concernent trois avenants au marché de la télé relève. Sur les trois avenants, il y en a un qui a inséré dans le bordereau de prix le forfait jour, à savoir le forfait journalier à 250 euros. Il y en a un autre qui a prévu le rallongement de la durée de déploiement des compteurs jusqu'à fin janvier et le 3^{ème} qui a tenu compte de 84 unités de forfait sur le marché, ce qui fait une augmentation de 21 000 euros soit 1,06 % du marché initial.

M. Philippe MILLIEZ demande si les compteurs communicants fonctionneront comme les compteurs Linky, c'est à dire avec une transmission automatique ou s'il faudra quand même qu'il y ait une relève ?

La DGS lui répond qu'il s'agit d'une transmission normalement automatique. Les consommations remontent une fois par jour. La relève se fera donc à distance.

M. Philippe MILLIEZ souhaitant s'assurer que cela se fera bien de manière automatique, la DGS le confirme même si des contrôles manuels aléatoires pourront être réalisés sur un certain nombre de compteurs pour vérifier leur bon fonctionnement.

Pour ce qui est des fuites, le service des abonnés a des alertes au vu des diagrammes de consommation journalière. Une fuite sur chasse d'eau peut ainsi être décelée.

Mme Gabrielle CLAVE confirme que cela marche bien. En effet, ce système a permis de détecter au vu d'une consommation anormale une fuite après compteur au niveau d'une chasse d'eau des toilettes du foyer.

Madame Geneviève ARSLANIAN estime que ce système est bénéfique autant pour les abonnés, que le syndicat.

M. Philippe MILLIEZ comprend bien qu'il faut régler les problèmes d'eau et faire attention, l'eau étant un bien qui tend à s'amenuiser.

La DGS invite d'ailleurs les élus présents à rencontrer une chargée d'abonnés qui pourrait leur montrer par exemple le comportement sur une journée de leur compteur personnel. C'est intéressant à voir. Elle souhaite également rappeler, la question ayant été posée, que la télé relève a moins d'impact en termes d'onde qu'un téléphone.

Par décision n° 5 du 29 novembre 2022, le Président a pris un avenant n° 3 pour acter l'insertion d'un nouveau prix dans le bordereau de prix unitaires du marché dans la catégorie « 14 : Coût de main d'œuvre de plomberie », ainsi qu'il suit : 14.3 Forfait journalier de poses de compteurs au prix unitaire en euros HT de 250 € HT.

Décisions du Président - Avenant n° 4 au marché de télé relève

Par décision n° 6 du 29 novembre 2022, le Président a pris un avenant n° 4 au marché de télé relève pour acter que la phase de déploiement afférente à la dépose des anciens compteurs, à la pose des nouveaux compteurs et de la robinetterie, et à la télé relève progressive des compteurs installés, qui était initialement prévue du 14/02/2022 au 13/10/2022, est prolongée jusqu'au 31 janvier 2023. Le délai contractuel d'exécution du marché de 13 ans et 8 mois reste inchangé.

Décisions du Président - Avenant n° 5 au marché de télé relève

Par décision n° 7 du 29 novembre 2022, le Président a pris un avenant n° 5 pour acter l'application du forfait journalier de 250 € HT sur une base de 84 unités, entraînant une plus-value de 21 000 € HT, soit une plus-value de 1.6 % sur le montant du marché modifié par avenant n° 1, le nouveau montant du marché s'établissant à 1 335 225.43 € HT, soit 1 602 270.52 € TTC.

Vente du terrain du PONTOUAT- Autorisation de signature de l'acte de vente

Madame la Vice-présidente informe les membres du Conseil que la vente du terrain de Pontouat n'est toujours pas signée. Pour mémoire, le Comité Syndical a accepté de vendre à la Société TDF la parcelle cadastrée AV6 au lieu-dit Pontouat à ÉAUZE pour un montant de 70 000 euros. Au vu de cette délibération, un compromis a été signé le 22 juin 2021. Afin de passer l'acte définitif, le Président doit être autorisé à signer l'acte, ainsi que tous les documents annexes à cette vente. C'est du formalisme. En effet, la DGS confirme que c'est du simple formalisme parce que la première délibération était incomplète. Elle autorisait M. le Président à faire les propositions mais elle ne l'autorisait pas à signer.

Considérant la délibération 2021-0033 du 4 juin 2021 par laquelle le Comité syndical a décidé de vendre à la société TDF la parcelle cadastrée section AV6 au lieu-dit « Pontouat » à Eauze pour un montant de 70 000 € HT,

Considérant que l'acte de vente peut désormais être signé,

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à signer l'acte de vente de la parcelle cadastrée AV6 au lieu-dit « Pontouat » à la Société TDF pour la somme de 70 000 € HT, ainsi que tous les documents afférents à cette vente.

Augmentation valeur Ticket Restaurant

La DGS rappelle que les agents du S.A.T. ont des Tickets Restaurant d'une valeur faciale de 7 euros, à raison de 10 tickets par mois. Au vu de l'augmentation du coût de la vie, il est proposé que le montant du Ticket Restaurant soit augmenté de 1 euro, ce qui ferait passer la valeur faciale à 8 euros. Le coût pour le S.A.T. sachant que le S.A.T. prend 60 % de la valeur des tickets à sa charge, serait de 1 656 euros à effectif constant.

Considérant que parmi les mesures sociales adoptées au sein du SAT, figurent les tickets restaurant attribués aux agents, conformément aux délibérations du 28 septembre 2016 et du 18 septembre 2019, à raison de 10 tickets par mois, 60 % de la valeur de ces tickets étant prise en charge par l'employeur, et les 40 % restants étant à la charge des agents.

La valeur faciale actuelle d'un ticket est de 7 €.

En raison de la baisse du pouvoir d'achat généralisée, il est proposé d'augmenter la valeur du ticket de 1 euro à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'augmentation annuelle équivaldrait à un montant de 2760 € pour 23 agents, avec une prise en charge à hauteur de 60 % pour le SAT soit 1656 € à inscrire au chapitre 012, à l'article 6478.

Le Comité Syndical décide, **à l'unanimité**, d'augmenter la valeur du ticket restaurant de 1 euro, et de porter sa valeur faciale à 8 € à compter du 1^{er} janvier 2023, et d'inscrire la dépense équivalente au chapitre 012, à l'article 6478, des budgets Eau, Assainissement et SPANC.

Protection sociale complémentaire

Assurance complémentaire santé « Mutuelle » - Convention de participation

Il est rappelé que le Conseil syndical a délibéré le 23 février 2022 pour donner mandat au Centre de Gestion 32 pour lancer un appel public à la concurrence concernant la Mutuelle Santé des fonctionnaires territoriaux et qu'il a déjà délibéré sur la Mutuelle Santé des contractuels. Le Centre de Gestion a reçu les offres de 5 organismes d'assurance et parmi ces offres, une a retenu davantage son attention, à savoir celle de la M.N.T. parce qu'elle correspondait aux différents critères qui avaient été fixés, comme le rapport garanties/tarif, le degré effectif de solidarité, la maîtrise financière, et l'information et l'aide aux agents. Il est proposé que cette adhésion démarre dès le 1^{er} janvier 2023. La majorité des fonctionnaires territoriaux du SAT sont déjà à la M.N.T. dans le cadre de la labellisation. Pour ces agents, le conventionnement serait le plus souvent avantageux. En effet, pour le même niveau de cotisations, ils peuvent avoir des garanties supérieures, ou pour leur niveau de garanties actuel, ils peuvent avoir une cotisation inférieure. La participation employeur sera réservée aux agents ayant opté pour la formule du conventionnement.

Madame Gabrielle CLAVE trouve que c'est un avantage social non négligeable. La DGS précise que la participation employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé. Le SAT a ainsi déjà anticipé en délibérant pour une participation employeur à hauteur de 40 euros, ce qui n'est pas négligeable, cette participation figurant parmi les meilleures protections sociales dans le département.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 décidant d'accorder une participation financière aux agents pour le risque SANTÉ ;

VU la délibération 2022-001 du 23 février 2022 décidant de donner mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG32) pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTÉ,

VU l'avis du comité technique en date du 27 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG32 en date du 19 juillet 2022 décidant de conclure une convention de participation en matière de santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

VU la convention de participation à adhésion facultative au profit des agents pour le risque SANTÉ conclue entre le CDG32 et la MNT ;

Considérant que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (**risque santé**),
- les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (**risque prévoyance**).

Cette contribution deviendra obligatoire pour les risques prévoyance avec un minimum mensuel actuellement défini de 7 € brut à effet du 1er janvier 2025, et santé avec un minimum mensuel brut de 15 € à effet du 1^{er} janvier 2026.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur une liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Considérant que l'employeur souhaite mettre en place un régime collectif pour le **risque santé** sur la base d'un contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit

en vertu d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GERS (CDG 32) propose ce contrat et cette convention pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce contrat collectif d'assurance est garanti par l'organisme d'assurance MNT.

VU l'exposé de la Vice-présidente,
Le Conseil syndical, après en avoir délibéré ;

➤ DECIDE D'ADHERER à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents pour le risque SANTÉ, conclus par le CDG32, pour un effet au 1^{er} janvier 2023

➤ RAPPELLE que le montant de la participation financière accordée aux agents publics pour le risque SANTE est de 40 € par mois,

➤ AUTORISE le Président à signer tous les documents utiles à cette adhésion et à l'exécution de la convention de participation.

ADMISSION EN NON-VALEUR (BUDGET PRINCIPAL).

La Vice-présidente informe le conseil qu'en ce qui concerne les non-valeurs, le SAT a de mauvaises surprises. La DGS le confirme, et précise que selon Monsieur DEMAY, ce serait une situation normale car il y a un rattrapage des reliquats.

Dorothee CAMPAGNOLLE :

Pour autant, les non-valeurs représentent une somme assez conséquente pour le Syndicat destinataire de deux listes de la S.G.C., une d'un montant de 21 877,46 euros et l'autre de 44 432,34 euros.

Ces listes comprennent des admissions en non-valeurs du budget de l'eau et du budget de l'assainissement. Elles sont toutes passées sur le budget de l'eau et après, une répartition est opérée en interne entre le budget de l'eau et le budget de l'assainissement. Il est donc proposé au conseil, au vu des crédits disponibles, de ne passer que la première liste et de délibérer pour que la seconde soit inscrite sur le budget 2023.

La Vice-présidente s'étonne qu'il s'agisse d'années vraiment antérieures, certaines non-valeurs remontant à 2015, 2016, 2017. Est-ce que certains dossiers n'auraient pas été traités en temps et en heure ?

Selon la DGS, des listes ont été passées régulièrement en admission en non-valeurs, elles étaient cependant de moindre valeur. Au vu des admissions en non-valeurs de 2021, 30 000 € ont été budgétés en 2022, mais ce sont plus de 65 000 € qui sont proposés en non-valeurs. Il faut que cette situation soit assainie, ce qui permettra d'avoir une meilleure lisibilité des recettes du SAT par ailleurs.

Madame Geneviève ARSLANIAN craint que le SAT soit confronté à de nouveaux soucis vu la conjoncture et les difficultés à venir, avec encore plus d'impayés. Ce sera difficile pour tout le monde.

La DGS rappelle que dans ces non-valeurs, les personnes qui ont été déclarées « Banque de France », les personnes qu'on ne retrouve plus parce qu'elles ont changé d'adresse et qu'elles n'ont pas donné leur nouvelle adresse, les personnes qui sont décédées et donc la facture est entrée dans la succession mais il n'y a pas eu de suite donnée par le notaire.

La gestion de ces dossiers demande beaucoup de temps. Dernièrement, il a été décidé en accord avec le Trésor Public d'écrire à tous les notaires de la région pour être alerter sur la situation de nos abonnés en cas de décès. Les réponses ont été mitigées. Certaines études notariales ont bien compris la démarche, d'autres ont mis en avant la RGPD, c'est-à-dire la réglementation sur la protection des données personnelles. C'est un travail de fourmi.

La DGS illustre son propos en évoquant la remise le matin-même par Monsieur DEMAY d'une vingtaine avec des adresses erronées. Les personnes n'ont pas été trouvées. Ces enveloppes contenaient des factures. Des recherches s'imposent.

Concernant les dossiers « Banque de France », le SAT ne peut pas récupérer les factures ; les créances sont éteintes.

Mais c'est un travail qui prend beaucoup de temps. La situation est globalement préoccupante. Il y a aussi matière à faire de la pédagogie, pour inciter les abonnés à se mensualiser parce-que c'est plus facile de payer une petite somme tous les mois que d'avoir une grosse facture à payer en fin d'année.

La séance étant ouverte, Madame la Vice-présidente expose au Comité Syndical que le Trésorier du Syndicat Armagnac Ténarèze n'a pu recouvrer diverses redevances d'eau et d'assainissement pour les raisons suivantes :

- Combinaison infructueuse d'actes,
- Surendettement et décision d'effacement de dette.

Madame la Vice-présidente demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces produits dont le montant s'élève au maximum à **66 309.8 €** (soixante-six mille trois cent neuf euros et quatre-vingts cts) déduction faite des recettes perçues après admission en non-valeur. Il précise que cette somme est répartie sur la liste n° 5404880531 pour un montant de 21 877.46 € TTC, soit 20 398.77 € HT et la liste n° 5636450031 pour un montant de 44 432.34 € TTC, soit 41 396.97 € HT, présentées par la Trésorerie.

Considérant que cette somme est une charge trop importante pour être supportée en totalité sur l'exercice 2022, faute de crédits suffisants, il est proposé au Conseil syndical d'admettre en non-valeurs les créances de la liste n° 5404880531 sur le budget de l'Eau 2022, une partie de cette somme, à savoir 7 927.92 € HT étant refacturée au budget de l'Assainissement 2022, et d'admettre en non-valeurs les créances de la liste n° 5636450031 sur le budget de l'Eau 2023, la part assainissement représentant 16 856.32 € HT dans cette liste.

Le Comité Syndical décide, **à l'unanimité**, d'allouer en non-valeur la somme de 21 877.46 € TTC, soit **20 398.77 € HT** correspondant à la liste n°5404880531 en 2022 et la somme de 44 432.34 € TTC, soit **41 396.97 € HT**, correspondant à la liste n°5636450031 en 2023, la somme globale des ANV pouvant être minorée des recettes perçues après admission en non-valeur.

Budget Eau potable - décision modificative n° 3

Sur la proposition de Madame la Vice-présidente,
 Considérant la nécessité d'abonder les crédits de l'article 6288 permettant notamment de transférer la partie des recettes de vente d'eau sur le budget de l'assainissement et ceux de l'article 66111 « Intérêts réglés à échéance », tenant compte notamment des frais de mobilisation de la ligne de trésorerie,

Considérant la nécessité de faire une écriture d'ordre de section à section pour constater la valeur comptable de la remorque cédée cette année,

le Conseil Syndical adopte à l'unanimité la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses en augmentation		Recettes en augmentation	
6288 Autres	100 000	70111 ventes d'eau	33 080
66111 Intérêts réglés à échéance	9 080	752 Revenus des immeubles	2000
042 675 Valeur comptable éléments d'actif cédés	1 937		
Dépenses en diminution		7588 Autres	38 000
6411 Salaires	30 000		
701249 Redevances Agence de l'eau	6 000		
023 Virement à la section d'investissement	1 937		
Total	73 080	Total	73 080
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes en diminution		Recettes en augmentation	
021 Virement de la section de fonctionnement	1 937	040 2182 Matériel de transport	1 937
Total	1 937	Total	1937

Budget Assainissement - décision modificative n° 1

Sur la proposition de Madame la Vice-présidente,
 Considérant que l'agent travaillant au SPANC consacre une partie de son temps au service de l'Assainissement, il convient que le budget Assainissement rembourse la partie équivalente de son salaire au budget du SPANC,

Considérant la nécessité d'abonder l'article 66112 Intérêts rattachement des ICNE relatifs au prêt de 105 000 € mobilisé en 2022,

Le Conseil syndical adopte à l'unanimité la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses en diminution		Dépenses en augmentation	
6061 Fournitures non stockables	30 000	6411 Salaires	30 000
6248 Divers	78	66112 Intérêts rattachement des ICNE	78
Total	30 078	Total	30 078

Budget SPANC - admissions en non-valeur

La DGS rappelle qu'en 2021, en considération d'une liste importante de non-valeurs sur le budget du SPANC d'une valeur de 2 613.75 euros, le Conseil syndical a décidé de répercuter la moitié de la liste sur l'année 2021 et la deuxième moitié sur l'année 2022. Il s'avère qu'en 2022, cette liste a été légèrement modifiée et augmentée. Il est donc proposé de la passer en totalité, soit pour 1 781,64 euros (1 959,80 TTC). De fait, des crédits supplémentaires sont à prévoir.

La séance étant ouverte, Madame la Vice-présidente expose au Comité Syndical que le Trésorier du Syndicat Armagnac Ténarèze n'a pu recouvrer diverses redevances d'eau et d'assainissement pour les raisons suivantes :

- Combinaison infructueuse d'actes,
- Surendettement et décision d'effacement de dette.

Madame la Vice-présidente demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces produits dont le montant s'élève au maximum à Mille sept cent soixante-trois euros et quatre-vingt-deux centimes), déduction faite des recettes perçues après admission en non-valeur. Il précise que cette somme est répartie sur la liste n°5108870131 présentée par la Trésorerie.

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'allouer en non-valeur la somme de **1763.82 € HT** sur l'exercice 2022, la somme globale des ANV pouvant être minorée des recettes perçues après admission en non-valeur.

Budget du SPANC - décision modificative n° 2

Sur la proposition de Madame la Vice-présidente,

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder l'article 6411 salaires suite à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2022 et l'article 6541 Créances admises en non-valeur,

Le Conseil syndical adopte à l'unanimité la décision modificative n° 2 suivante :

Section de fonctionnement			
Dépenses en augmentation		Dépenses en diminution	
6411 salaires	243	6061 Fournitures	100
6541 Créances admises en non-valeur	475	6064 Fournitures administratives	65
		6066 carburant	283
		6261 Frais d'affranchissement	100
		6262 Frais de télécommunication	170
Total	718	Total	718

Budget de l'eau : engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent

Madame la Vice-présidente expose à l'Assemblée,

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2022. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitre ou opération	CREDIT VOTE AU BP 2022	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Crédits ouverts au titre des dm 2022	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
Chapitre 20	102 700.00 €	155 225.00 €		257 925.00 €	257 925.00 € / 4 = 64 481.25 €
Chapitre 21	1 249 000.65 €	422 051.35 €		1 671 052.00 €	1 671 052.00 € / 4 = 417 763 €
Total	1 351 700.65 €	577 276.35 €		1 928 977.00 €	

Le Comité syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les factures d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget 2023, que ces crédits anticipés ouverts par la présente autorisation spéciale seront obligatoirement inscrits au budget 2023.

**Budget de l'assainissement : engagement, liquidation et mandatement
des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent**

Madame la Vice-présidente expose à l'Assemblée,

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2022. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitre ou opération	CREDIT VOTE AU BP 2022	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Crédits ouverts au titre des dm 2022	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
Chapitre 20	150 000.00 €			150 000.00 €	150 000.00 € / 4 = 37 500.00 €
Chapitre 21	108 600.00 €			108 600.00 €	108 600.00 € / 4 = 27 150.00 €
Total	258 600.00 €			258 600.00 €	

Le Comité syndical décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les factures d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget 2023, que ces crédits anticipés ouverts par la présente autorisation spéciale seront obligatoirement inscrits au budget 2023.

Informations diverses :

Monsieur Michel LABURTHE évoque le coût que représente la mise aux normes de l'assainissement non collectif, au environ de 15 000 €, et demande si un projet de création d'assainissement collectif est prévu dans certains secteurs résidentiels, notamment le sien. Madame la Vice-présidente qui a déjà pu échanger sur le sujet avec lui rappelle que c'est d'abord une question de choix de zonage et de moyens, même si le raccordement à l'assainissement collectif représente des ressources supplémentaires pour le service. Aujourd'hui, il n'est pas possible d'arrêter un calendrier de raccordement. Sur ce point, la DGS précise que le Schéma d'assainissement collectif inscrit au budget d'assainissement devrait permettre d'avoir une vision d'ensemble sur la qualité des réseaux et du système, et de faire des arbitrages quant à la priorisation des raccordements au réseau collectif. En considération de cette information, Monsieur Michel LABURTHE se demande s'il ne va temporiser pour ne pas payer deux fois l'assainissement, une fois au titre de l'assainissement non collectif et une deuxième fois au titre de l'assainissement collectif. La Vice-présidente tient à préciser que s'il installe l'assainissement non collectif, il ne pourra être contraint de se raccorder à l'assainissement collectif que dans un délai de 10 ans à compter de sa création. Sur la possibilité de contrainte les abonnés à se mettre aux normes, la DGS rappelle que le SAT n'a pas de pouvoirs de police, mais qu'il est fortement recommandé aux abonnés de le faire, notamment par rapport à une vente future, l'absence d'assainissement non collectif aux normes pouvant faire perdre de la valeur au bien vendu.

Les Conseillers syndicaux présents sont remerciés par la Vice-présidente.

La séance est levée à 13 H 40.

Le 19/12/2022

Le secrétaire de séance,



Gabrielle CLAVE

La Vice-présidente,
Syndicat Intercommunal d'Assainissement
SERVICE
★ EAU - ASSAINISSEMENT ★
Tél. 05 63 41 42 00
Z.I. Lauron - 32000 EAUZE



Geneviève ARSLANIAN